

CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

1 3 3 9
N° _____ CPE/MINEF/CAB du _____

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de la décision n°0107/MINEF/CAB du 9 février 1998 rendant applicable le Guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du Domaine Forestier Permanent de la République du Cameroun, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Forestière de Campo - HFC représentée par M. Nicolas JAMET

en qualité de Directeur général,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

al(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

al(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 76 002 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1037 et dont les limites sont fixées par celles de/ou des Unités Forestières d'Aménagement n° 09.024 tel que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de trois (3) ans non renouvelable.

12

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique de l'Administration chargée des Forêts, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement ;
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation tel que défini dans le cahier des charges, ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;
- une étude d'impact environnementale. Les termes de référence de l'étude d'impact ci-dessus mentionnée seront élaborés en concertation avec l'UTO de Campo Ma'an et soumis à l'approbation du Ministère de l'Environnement et des Forêts conformément aux indications spécifiques qui sont incorporées dans le cahier des charges de la dite concession, et conformément à la législation en vigueur.

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à justifier par un contrat notarié l'existence d'un partenariat avec un industriel de son choix, en vue de la transformation des bois issus de la concession selon les modalités détaillées par le contrat de partenariat et conformément à la législation en vigueur.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

al(1): L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

al(2): Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

al(3): Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au minimum 30 jours avant le début des travaux de terrain. La

Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer une attestation de conformité et passé de délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

al(4): L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

L'attestation de conformité est délivrée au concessionnaire trente (30) jours après le dépôt des résultats d'inventaire; passé ce délai, sans aucune réaction de l'Administration chargée des Forêts, le concessionnaire est réputé détenteur d'office de ladite attestation.

al(5): Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

al(6): Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère de l'Environnement et des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

al(7): Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

al(8): Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

al(1): Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et de la troisième assiette annuelle de coupe sont conditionnées respectivement par l'effectivité des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

al(2): L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

al(3): Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

al(4): Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

al(5): Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: al(1): L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

al(2): Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

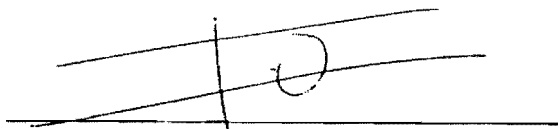
Article 12: Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à YAOUNDE, le 10.10.2000

LU ET APPROUVÉ

POUR LA FORESTIÈRE DE CAMPO - HFC

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ



Nicolas JAMET



LE MINISTRE CHARGÉ DES FORÊTS

Sylvestre NAAH ONDOA

**ANNEXE 1 de la Convention provisoire
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION**

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1037

CONCESSIONNAIRE : La Forestière de Campo - HFC

INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE
B.P. : YAOUNDE TEL. : 22 29 21

DEPARTEMENT DE LA GOEDESIE
ET DE LA PHOTO-TOPOGRAPHIE

Yaoundé, le 12 août 1999

SERVICE DE LA PHOTOGRAMMETRIE

N° 000587/MINREST/INC/DGPT/SP

ATTESTATION DE MESURE DE SUPERFICIE 9.024

Superficie	76 002 hectares
Demandeur :	La Foresterie de Campo B.P. 1314 Douala
Mappe de Référence :	Kribi à 1/200 000 ^e
Situation Administrative :	Département(s) de la Vallée du Ntam
de la Zone Forestière	Arrondissement(s) de Ma'an
Planimètre	Coradi 36 891

DESCRIPTION DE LA ZONE FORESTIERE

Le point de base A est situé au confluent du fleuve Ntem et de la rivière Ndjo'o

Cette zone forestière est délimitée à l'Ouest, au Sud, à l'Est et au Nord par :

AB = 33 km sur le fleuve Ntem puis sur un de ses affluents

BC = 3,1 km droite Ouest-Est ; CD = 6 km sur un affluent de la rivière Ndeme

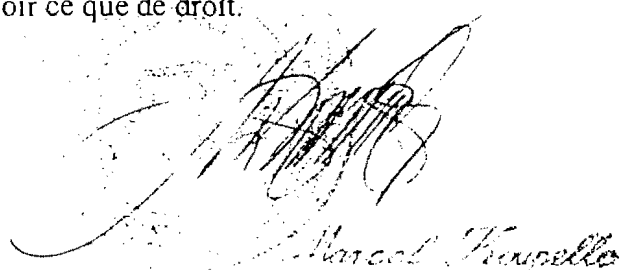
DE = 1 km ; EF = 1 km ; FG = 2 km droites de gisement respectif 145 ; 45 et 90 degrés ; GH = 8,5 km sur la rivière Ndeme.

HI = 2 km ; IJ = 47 km ; JK = 3,2 km ; KL = 2,2 km droites de gisement respectif de 191 ; 90 ; 346 et 33 degrés

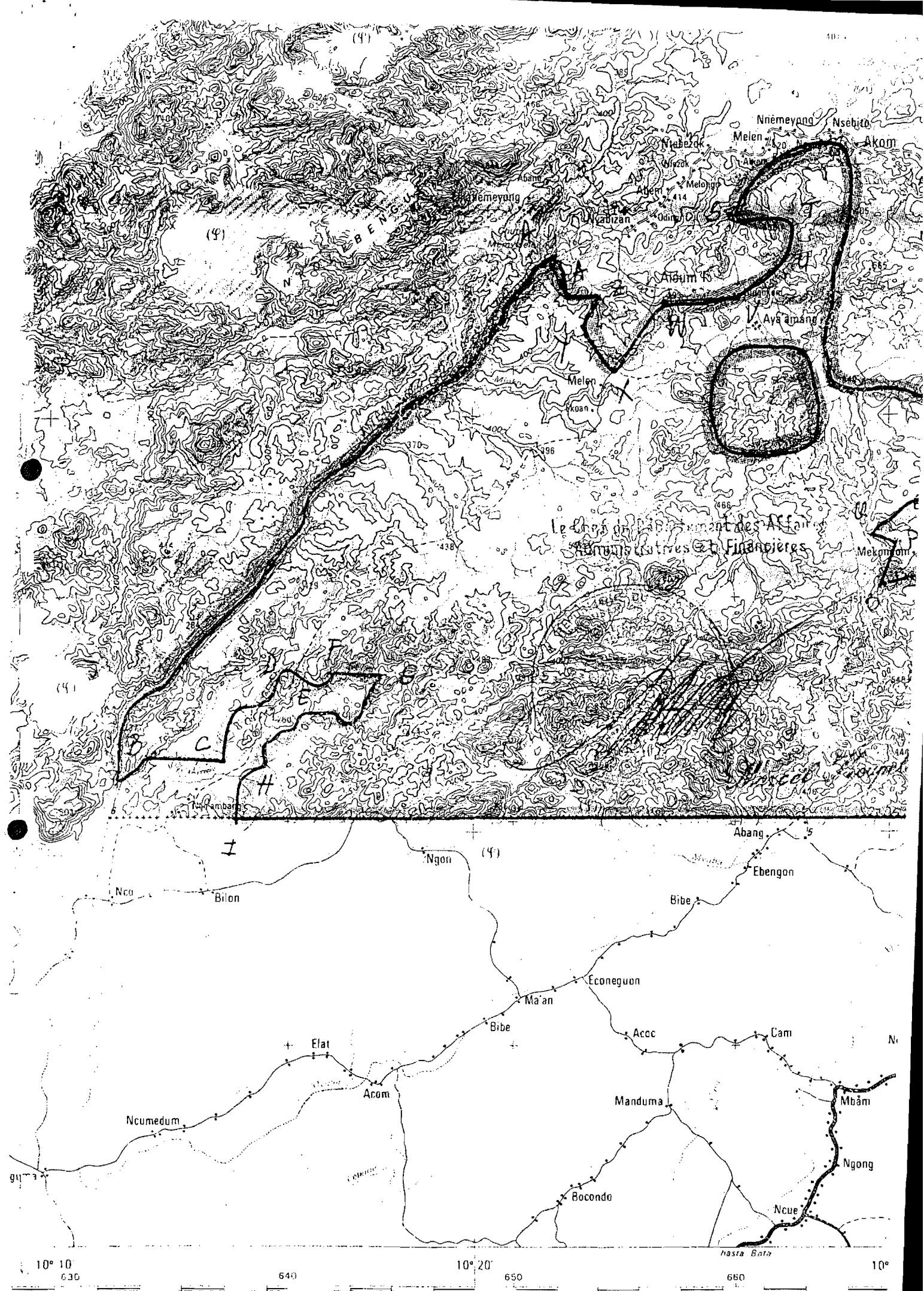
ML = 9,9 km sur le fleuve Ntem ; MN = 5,4 km ; NO = 6,6 km OP = 2 km ; PQ = 1 km droites de gisement respectif 280 ; 275 ; 22 et 308 degrés ; KR = 13 km sur un affluent du Ntem. RS = 33,5 km sur le fleuve Ntem ; ST = 2,8 km ; TU = 2,5 km ; UV = 2 km ; VW = 3,9 km ; WX = 3 km ; XY = 2 km ; YZ = 1 km ; ZA = 1 km ; A₁A = 2 km droites de gisement respectif 90 ; 205 ; 236 ; 268 ; 226 ; 328 ; 44 ; 292 et 335 degrés.

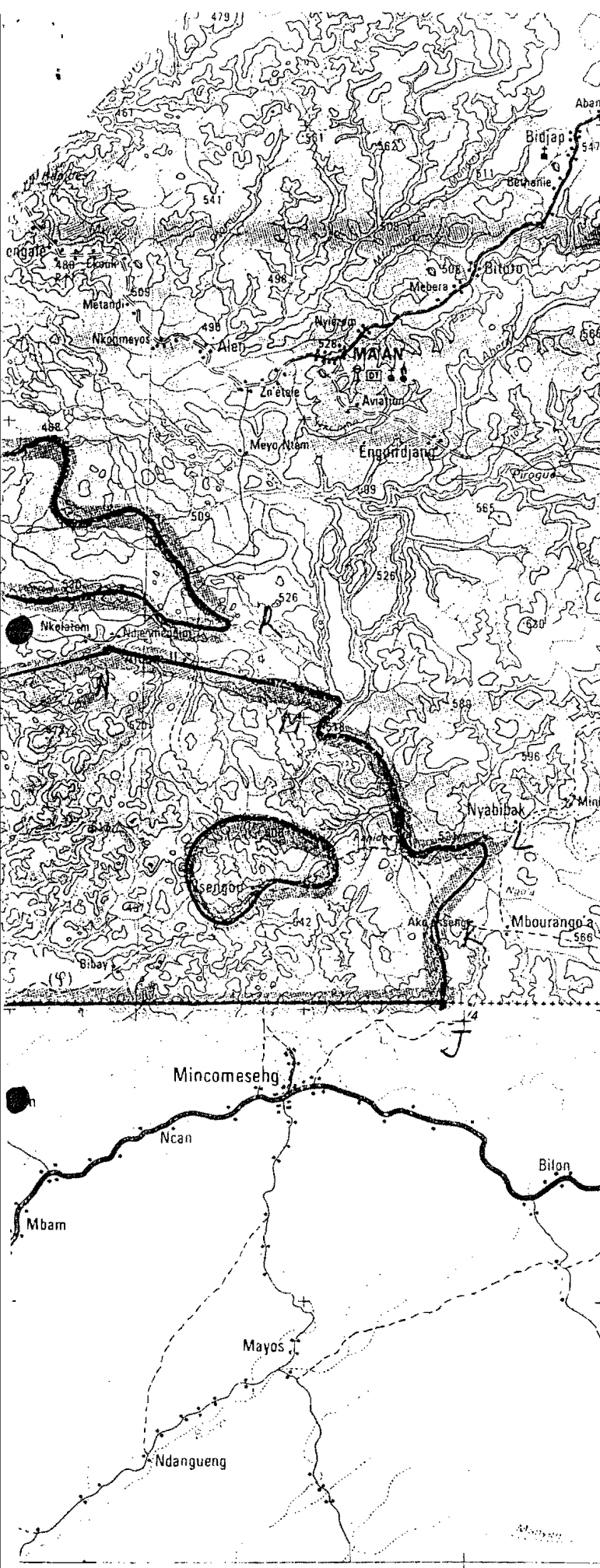
Cette zone forestière couvre une superficie de Soixante Seize Mille Deux hectares.

La présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.



Marcel Koupelle





ΔΔΔ

ΔΔΔ

08Δ

Δ8Δ

Δ0Δ

Δ0Δ

ΔΔ

ΔΔΔ

ΔΔΔ

ΔΔ

ΔΔΔ

ANNEXE 2 de la Convention provisoire : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1037

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : La Forestière de Campo - HFC
Adresse : Immeuble SOCOAPO - Vallée TOKOTO, B.P. 1314 Douala
Téléphone : 42.48.36
Fax : 42.26.08 Telex : 55261 KN

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 76 002 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Province : Sud
Département : Vallée du Ntem
Arrondissement : Ma'an 76 002 ha
Commune : Ma'an 76 002 ha

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, d'installations industrielles et de réalisation d'oeuvres sociales.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1er: L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2: Le diamètre minimum d'exploitation est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossweilerodendron balsamiferum	100
Afromosia/Assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Péricopsis elata	100
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grandes folioles	1101	Dalehi	Khaya grandifoliola	80
Acajou blanc	1102	Mangona	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	80
Ayous/Obéchié/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akundok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbollon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Ovenq ossé	Guibourtia demeusei	80

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie I (Suite)				
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	80
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilioides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azela bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azela pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azela bipindensis	80
Doussié Sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azela africana	80
Kossipo	1118	Atom assié	Entandrophragma candollei	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengnkol	1126	Ovengnkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1243	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlinia bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaanthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkou/Nkul	Mansonie altissima	60
Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Ence	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ebène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Etimé	1217	Paka/Essiqang	Copaifera mildbraedii	60
Faro	1342	N'sou	Daniella ogea, D. klainei	60
Faro mezili	1343	N'ou mezili	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Didelotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limbali	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Loto/la/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ekan	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Autranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbraedii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okan/Adum	1124	Adum	Cyclocodiscus gabonensis	60
Padouk	1128	Mbel afum/Mbel	Pterocarpus mildbraedii, P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Teck	1134	Sack/Teak	Tectona grandis	60

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III				
Abalé/Abing/Essia	1301	Abing	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	<i>Antiaris welwitschii</i>	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyemé/Ndoya	<i>Albizia zygia</i>	50
Alep/Omang	1202	Omang	<i>Desbordesia glaucescens</i>	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	<i>Jubernardia seretii</i>	50
Amvout/Ekong	1419	Ekong/Abut	<i>Trichoscypha acuminata, T. arborea</i>	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	<i>Irvingia gabonensis</i>	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	<i>Poga oleosa</i>	50
Angueuk	1206	Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	50
Asila koufani/Kioro	1424	Asila koufani	<i>Maranthes chrysophylla</i>	50
Asila omang	1316	Asila omang	<i>Maranthes inermis</i>	50
Atom	1508	Atom	<i>Dacryodes macrophylla</i>	50
Bodioa	1212	Noudougou	<i>Anopysis klaineana</i>	50
Dambala	1434	Dambala	<i>Discoglypsemna caloneura</i>	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	<i>Celtis tesmannii, Celtis spp.</i>	50
Diana parallèle	1323	Odou	<i>Celtis adolfi-friderici</i>	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	<i>Celtis zenkeri</i>	50
Divida	1325	Olom	<i>Scorodophloeus zenkeri</i>	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	<i>Tieghemella africana</i>	50
Ebiara/Abem	1215	Abem yoko	<i>Berlinia grandiflora</i>	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	<i>Berlinia bracteosa</i>	50
Ékouné	1333	Nom éteng	<i>Coelocaryon preussi</i>	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	<i>Alstonia bonnei</i>	50
Emien marécage	1447	Ekouk marécage	<i>Alstonia congensis</i>	50
Essak	1529	Essak/Sélé	<i>Albizia glaberrima</i>	50
Essesang	1449	Esseang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	50
Esson	1335	Esson/Goundou	<i>Stemonocoleus micranthus</i>	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	<i>Vitex grandifolia</i>	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	<i>Klainedoxa microphylla</i>	50
Eyek	1231	Eyék	<i>Pachyasma tessmannii</i>	50
Eyong	1218	Eyong	<i>Eribroma oblongum</i>	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	<i>Ceiba pentandra</i>	50
Iantandza/Evouvous	1345	Evouvous	<i>Albizia ferruginea</i>	50
Kanda	1533	Kanda	<i>Beilschmiedia anacardioides</i>	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	<i>Beilschmiedia obscura</i>	50
Kondroti/Ovouna	1492	Ovouna	<i>Rodognaphalon brevisuspe</i>	50
Kotibe	1119	Ovoé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	<i>Lanea welwitschii</i>	50
Landa	1350	Landa	<i>Erythroxylum mannii</i>	50
Lati/Edjil	1351	Edjil	<i>Amphimas ferrugineus</i>	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	<i>Detarium macrocarpum</i>	50
Moambé	1468	Mfo	<i>Enantia chlorantha</i>	50
Mutondo/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	<i>Funtumia elastica, F. africana</i>	50
Niové	1238	M'bonda	<i>Staudtia kamerunensis</i>	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	<i>Mammea africana</i>	50
Ohia	1357	Odou élias	<i>Celtis mildbraedii</i>	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	<i>Drypetes gossweilerii, D. preussii</i>	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	<i>Maranthes gabonensis</i>	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	<i>Antrocaryon klaineum</i>	50
Onzabili M	1477	Angongui	<i>Antrocaryon micrasler</i>	50

Essence Nom commercial	Code abattage	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.m.e. (cm)
Catégorie III (suite)				
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hyloidendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythroleum ivorense, Erythroleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 3: L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 4: Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 5: L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 6: L'abattage doit s'effectuer de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 7: Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité.

Article 8: Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 9: Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente et des taxes afférentes.

Article 10: Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle. Les limites entre les UFA et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Article 11: Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 10 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 12 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts :** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation :** Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse. Toutes les activités liées à la chasse commerciale sont interdites dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport par des véhicules de la société, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.

B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 13: Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi des Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi des Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 3 550 FCFA/ha/an = 4 550 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi des Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi des Finances
Les frais de participation aux travaux d'aménagement	

Article 14: Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la Loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables au classement de la concession et au démarrage des activités d'exploitation, et seront consignés dans le cahier des charges de la Convention définitive d'exploitation.

Article 15: Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

(1) Lieu d'implantation de l'usine ou des usines: Campo

(2) Description sommaire des équipements installés: Scierie Azobé : Une scie de tête 180 Reinepont, une scie de reprise 160 Brenta, une déligneuse multilames, une scie de 120 Gillet, une dédoubleuse 150 Brenta, deux tronçonneuses à lames circulaires, système d'aspiration des sciures, un compresseur, un pont roulant de 10T et deux palans de 7T. Scierie bois divers : une scie de tête 1660 Gillet, une scie de reprise 140 André, un chariot de 6,5m, une déligneuse Esterer, une dédoubleuse 150 Brenta, une dédoubleuse 125,

trois tronçonneuses à lames circulaires Platon (ébouteuse), convoyeur à déchets et aspirateur à saletés, compresseur d'air, chaîne de triage et deux palans de 5T. Récupération : une dédoubleuse 130 Ollat, une délinçonneuse multiple Torwege, deux ébouteuses, une époinçonneuse, tapis de triage, convoyeur à déchets et compresseur. Divers matériels : atelier d'affutage complet, compresseur, scie de refonte, 4 groupes électrogènes, deux chargeurs (966E et 910E), soudeuse automatique de lames, etc.

(3) Description sommaire des équipements à installer: Cellules de séchage, chaudière et élévateur. Une moulinerie complète.

(4) Délai d'installation des équipements industriels: 3 ans à compter de la signature de la convention provisoire d'exploitation

Article 16 : Obligations particulières concernant la mise en exploitation d'une concession riveraine d'aire protégée et/ou située dans la zone tampon d'une aire protégée

(1) La construction d'un pont sur le Ntem est autorisée uniquement à l'extérieur de l'Unité technique opérationnelle de Campo-Ma'an, créée par l'arrêté 54/CAB/PM du 06 août 1999.

(2) L'étude d'impact prévue à l'article 4 de la convention provisoire aura notamment pour objectif d'identifier et de formuler des recommandations relatives aux risques environnementaux liés à :

- la construction de toute infrastructure, autre qu'un pont, à l'intérieur de l'UTO de Campo-Ma'an en vue de traverser le fleuve Ntem.
- l'utilisation d'une route traversant tout ou partie du Parc national de Campo-Ma'an à des fins d'exploitation forestière ou de transport des produits de l'exploitation forestière
- la création d'une unité de transformation industrielle à l'intérieur de l'UTO de Campo-Ma'an.

Cette étude d'impact sera soumise pour approbation au Comité de Gestion de l'UTO et aux autorités compétentes du MINEF. Elle donnera lieu à publication aux sièges des communes riveraines de l'UFA 09.024. Le Comité de gestion de l'UTO et les autorités compétentes du MINEF inviteront les populations riveraines à exprimer leurs commentaires sur cette étude d'impact en tant que de besoin.

(3) L'exploitation forestière dans l'UFA 09.024 se conformera strictement aux recommandations de l'étude d'impact et ne pourra commencer qu'après l'achèvement de cette étude et son approbation formelle par le Comité de Gestion de l'UTO et les autorités compétentes du MINEF.

(4) Le concessionnaire fera activement participer les organisations non gouvernementales chargées de la gestion de l'UTO de Campo-Ma'an à l'élaboration et à la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFA 09.024. Les modalités de cette participation sont définies dans un protocole convenu entre le concessionnaire et les ONG, soumis à l'approbation du MINEF avant la signature de la convention définitive.

(5) Le plan d'aménagement définira les mesures spécifiques à mettre en oeuvre par le concessionnaire afin de réduire le braconnage et autres activités illicites à l'intérieur du Parc national et de l'UFA. Ces mesures spécifiques consistent notamment à : mettre à la disposition du personnel de l'entreprise des sources de protéines au prix coûtant autres que la viande de chasse ; exercer des sanctions disciplinaires à l'encontre de son personnel ; faciliter le travail des instances de contrôle et des ONG vis-à-vis des délits de chasse ; effectuer une surveillance stricte aux points de passage obligés pour le transport des marchandises.

Le titulaire
de la concession provisoire



Nicolas JAMET

Sylvestre NAAH ONDOA

A YAOUNDE le 10-10-2000

A Yde le 10-10-2000